**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**\_\_\_\_\_\_**

Le quinze novembre deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pouilly-en-Auxois s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Éric PIESVAUX, Maire.

Date de la convocation : 27 octobre 2023

Étaient présents : M. Éric PIESVAUX - Mme Karine BASSARD - M. Philippe CHAUCHOT - Mme Evelyne GAILLOT - M. Stéphane ROUX - M. Jérémie BARDET - Mme Émilie BLANQUART-BOLLENGIER – Mme Yvette CHAUCHEFOIN - M. Joseph COMPÉRAT - M. Yves COURTOT - Mme Nicole FILLON - M. Franck LALIGANT - Mme Sabrina MARKOWIAK - M. Yohann MORTIER-JEANNIN

Étaient absents ou excusés : Mme Pauline CANARD

M. Yohann MORTIER-JEANNIN a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages possibles : 14

**VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le Conseil Municipal valide à l’unanimité le procès-verbal de la séance du 5 septembre 2022.

**2023-059 : ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION DU PLU ET BILAN DE LA CONCERTATION**

La Commune de Pouilly-en-Auxois est appelée à délibérer afin d’approuver le bilan de la concertation en application de l’article L.103.6 du code de l’urbanisme et à arrêter le projet de révision du PLU en application de l’article L.153-14 du même Code de l’urbanisme.

Monsieur le Maire de Pouilly-en-Auxois rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d’Urbanisme (PLU) a été révisé et à quelle étape de la procédure le projet se situe.

Ainsi, les grandes étapes de la procédure de révision sont préalablement rappelées :

Par la délibération en date du 23 Novembre 2021, le Conseil Municipal a, d’une part, prescrit la révision du Plan Local d’Urbanisme (PLU) sur le territoire de la Commune et, d’autre part, fixé les modalités de la concertation.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU visent à :

* Définir, au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins de la Commune, notamment en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, de transports et de déplacements, d'équipements et de services à la population ;
* Préserver le cadre de vie, les entrées de ville et valoriser le centre-ville pour le rendre plus attractif pour tous, mais aussi pour les touristes ;
* Tendre vers un modèle de développement moins consommateur d'espaces et prenant en compte le potentiel foncier présent en renouvellement urbain ;
* Privilégier un développement de l'urbanisation proche des centralités ;
* Attirer des familles en proposant une offre de logements adaptée et anticiper le vieillissement, en proposant également une offre adaptée pour permettre ainsi à tous un parcours résidentiel dans la commune ;
* Conforter et valoriser le tissu économique local, notamment les commerces et les zones d'activités, en veillant à la complémentarité entre les commerces de proximité de la centralité et les zones commerciales périphériques ;
* Adapter les déplacements à l'évolution du territoire et favoriser les mobilités douces entre les quartiers, les communes et les centralités ;
* Faciliter et accompagner la transition énergétique ;
* Préserver les continuités écologiques et la biodiversité à l'appui du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) ;
* Identifier, respecter et préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti, architectural et paysager ;
* Définir un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques (PDA) ;
* Requestionner les zones d'urbanisation future et actualiser les emplacements réservés ;
* Optimiser l'usage du foncier communal ;
* Prendre en compte la problématique de gestion des réseaux, eaux pluviales et de l'aléa inondation ;
* Adapter les règles de construction par rapport aux évolutions du Code de la construction et des nouveaux usages.

Par la délibération en date du 28 mars 2023, le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales du Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément aux dispositions de l’article L.153-12 du Code de l’urbanisme.

Le PADD du futur PLU de Pouilly-en-Auxois s’articule autour de 2 axes :

**Axe 1 : Assurer la position de centralité de Pouilly-en-Auxois**

**Axe 2 : Organiser le développement du territoire autour du centre-bourg**

Par la présente délibération, le Conseil Municipal est invité, en premier lieu, à approuver le bilan de la concertation et, en second lieu, à arrêter le projet de révision du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de Pouilly-en-Auxois tel qu’il est présenté ci-joint.

S’agissant de la concertation, il est rappelé qu’elle s’est déroulée du 15 avril 2022 à ce jour et que, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Novembre 2021, les modalités de concertation qui avaient été prescrites ont été respectées :

* + Le projet a été soumis à la concertation (articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du Code de l'urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;
  + Les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.132-7, L.132-9 et   
    L.132-11 du Code de l'urbanisme ont été consultées au cours de la procédure ;
  + Les services de l’État sur l’initiative du Maire ou à la demande du Préfet ont été associés, conformément aux articles L.132-10, L.132-11 et L.153-16 du Code de l’urbanisme ;
  + Les personnes publiques, autres que l’État, ont été associées à la révision du PLU à leur demande conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l’urbanisme.

Il est souligné que l’ensemble du public a été informé, tout au long de la procédure des grandes étapes de cette révision et des objectifs poursuivis dans le cadre de celle-ci, et a pu s’exprimer, notamment sur le cahier de concertation et dans le cadre de la réunion publique sur la base de différents supports mis à sa disposition.

Le document intitulé « bilan de la concertation » joint à la présente délibération établit la synthèse des observations écrites formulées à travers l’ensemble des supports de concertation mis à disposition. Des observations ont été formulées concernant plusieurs thèmes et les réponses adaptées ont été apportées dans le projet de PLU.

Le PLU apporte des réponses adaptées aux enjeux soulevés à travers les principales pièces qui le composent (à savoir le PADD, les OAP, le règlement et le zonage), dans le respect des dispositions réglementaires et légales qui s’imposent et en cohérence avec les politiques conduites à l’échelle supra communale (lois Grenelle, Loi ALUR, SRADDET, SCoT…).

Au regard de ces éléments, le bilan de la concertation peut donc être approuvé.

Le projet de PLU élaboré à ce jour, doit être arrêté conformément à l’article L.153-14 du Code de l’urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis à sa soumission à enquête publique.

Ce projet sera susceptible d’évoluer en fonction du résultat de l’enquête publique et des avis recueillis.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l’urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de l’Armançon ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2021, prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mars 2023 relatant le débat portant sur les orientations générales du Projet d’Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération ; concertation organisée par la parution d’articles dans le journal et dans le Pouilly Info, de la mise à disposition de documents du PLU, d’un cahier d’expression mis à disposition du public, d’une réunion de concertation organisée le 11 septembre 2023 avec les habitants et deux réunions avec les services de l’État et Personnes Publiques Associées ;

Vu le projet de révision du PLU constitué, notamment, du rapport de présentation, du Projet d’Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), du règlement, des documents graphiques, des Orientations d’Aménagement et de Programmation et des annexes.

Monsieur le Maire rappelle toute l’importance et la stratégie de la révision du PLU de la Commune puisqu’il s’agit d’une étape cruciale pour le développement futur de Pouilly-en-Auxois.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et par 13 voix pour et une abstention, décide :**

1. D’approuver le bilan de la concertation organisée en application de l’article L.103-6 du Code de l’urbanisme relative à la révision du Plan Local d’Urbanisme de Pouilly-en-Auxois, tel qu’annexé à la présente délibération, dans le respect des modalités de concertation fixées dans la délibération du 23 Novembre 2021 ;
2. D’arrêter le projet de révision du Plan Local d’Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération, comprenant :

* Un rapport de présentation
* Un Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD)
* Des Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP)
* Un règlement graphique (plans de zonage)
* Un règlement écrit
* Des annexes

1. De préciser que la délibération d’arrêt du PLU et le bilan de la concertation accompagnés des pièces annexées seront soumis pour avis au titre de l’application des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l’urbanisme :

* à Monsieur le Préfet de la Côte d’Or ;
* à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
* à Madame la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
* à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Côte d’Or ;
* à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
* à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
* à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
* à Monsieur le Président de la Communauté de communes de Pouilly-Bligny.
* à l’Autorité environnementale représentée par la Mission Régionale de l’Autorité environnementale Bourgogne Franche-Comté ;
* à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers – CDPENAF, au regard des articles L.151-12 et L.151-13 du Code de l’urbanisme ;
* à la Chambre d’Agriculture, à Monsieur le Directeur de l’Institut National de l’Origine et de la qualité, à Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, conformément à l’article R.153-6 du Code de l’urbanisme relatif à la réduction des espaces agricoles ou forestiers ;
* à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du P.L.U. et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées au cours de la révision, conformément aux articles L.132-10 à L.132-13 du Code de l’urbanisme.

**2023-060 : REHABILITATION DE L’ECOLE MATERNELLE DU COLOMBIER-PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le besoin de réhabiliter d’un point de vue énergétique l’école maternelle du Colombier ;

Considérant que ce projet est inscrit au programme « Petites Villes de Demain » dont la commune est lauréate ;

Considérant l’accompagnement du SICECO dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments communaux ;

Considérant la réalisation d’une étude de programmation par le cabinet SAMOP de Dijon qui confirme le scénario de rénovation du bâtiment existant ;

Considérant qu’une mission de maitrise d’œuvre est en cours, actuellement en phase APD, avec le cabinet d’architecture B.A.U ;

Monsieur le Maire précise qu’il convient de réactualiser le plan de financement compte tenu d’évolutions dans l’attribution de subventions.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (14 voix), décide :**

1. D’adopter le principe de réhabilitation de l’école maternelle du Colombier pour un montant estimatif actualisé de 1 709 255,81 euros HT, soit des dépenses prévisionnelles comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Montant HT** |
| Études préalables (programmation, géomètres) | 25 000,00 € |
| Missions de maîtrise d’œuvre | 143 255,81 € |
| Autres intervenants (OPC, BCT, SPS) | 15 000,00 € |
| Frais divers et provisions (assurances et provisions pour aléas) | 100 000,00 € |
| Branchements concessionnaires (électricité, eau…) | 10 000,00 € |
| Coût travaux | 1 416 000,00 € |
| **TOTAL** | **1 709 255,81 €** |

1. D’adopter le plan de financement prévisionnel de l’opération comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Montant des travaux HT** | **1 709 255,81 €** |
| Subvention Conseil Départemental de la Côte d’Or – Contrat grands projets – Plan Marshall – 22% | 400 000,00 € |
| Subvention Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté – EFFILOGIS – 30% (Plafonné à 300 000€) | 300 000,00 € |
| Fonds vert - État – 26 % | 462 280,00 € |
| Fonds européens – Appel à projet Bâtiments démonstrateurs | 205 124,65 € |
| Fonds propres de la commune : 20% | 341 851,16 € |

1. De dire que le projet n’a fait l’objet d’aucune acceptation de devis et de commencement d’exécution et s’engager à ne commencer les travaux que lorsque les dossiers de demande de subvention seront déclarés complets ;
2. De solliciter le concours du Conseil Départemental de la Côte d’Or dans le cadre du plan Marshall – Contrat Grands projets Côte d’Or ;
3. De ne solliciter aucun autre programme d’aide du Conseil Départemental au titre de ce projet ;
4. De solliciter le concours du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre du programme EFFILOGIS ;
5. De solliciter le concours du CR BFC dans le cadre de l’appel à projet « bâtiments démonstrateurs » ;
6. De demander à bénéficier de l’autorisation de commencer les travaux avant l’obtention de la subvention ;
7. D’attester de la propriété communale du bien objet du projet ;
8. D’inscrire les crédits au budget dans la section d’investissement ;
9. D’autoriser le Maire à intervenir et à signer tous les documents relatifs à la réalisation de cette opération ainsi qu’aux demandes de subvention auprès des financeurs.

**2023-061 : MARCHÉ DE TRAVAUX - RÉHABILITATION DU RÉSEAU D’ASSAINISSEMENT PHASE 2 – MODIFICATION DU MONTANT MAXIMUM DE L’ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE**

Vu la délibération n°2019-071 validant la proposition de passation d’un accord cadre à bons de commande et autorisant le Maire à réaliser une consultation ;

Vu la décision n°2021-001 de retenir la société SPEE au titre de la maitrise d’œuvre ;

Vu la délibération n°2021-090 d’attribution du marché de travaux au groupement d’entreprises SADE – GUINOT ;

L’exposé des faits tel qu’il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n’appelle pas à des débats particuliers.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (14 voix), décide :**

1. De fixer le nouveau montant maximum de l’accord-cadre à bons de commande à 3 000 000,00 € conformément au marché de travaux ;
2. De donner délégation au Maire pour déterminer les tranches à réaliser ;
3. De déléguer au Maire toute compétence pour exécuter le marché de travaux à bons de commande ainsi qu’à exécuter la présente.

**2023-062 : AMENAGEMENTS DES ESPACES PUBLICS DE LA TRAVERSEE SUD DU BOURG – CONVENTION CONTRAT GRAND PROJET CÔTE D’OR**

Vu la délibération n°2021-080 approuvant l’opération d’aménagement des espaces publics de la traversée du bourg ;

Considérant que ce projet est inscrit à l’axe n°3 « Rénovation du patrimoine communal » du programme « Petites Villes de Demain » dont la commune est lauréate ;

Considérant que des aménagements de sécurité doivent être réalisés pour modérer la vitesse des véhicules et sécuriser les abords de la RD 977bis ;

Considérant le souhait de développer les mobilités douces sur la commune et de repenser le stationnement existant ;

Considérant la volonté de poursuivre la mise en valeur du bourg et de son cadre de vie ;

Considérant la demande de subvention déposée auprès du Conseil Départemental de la Côte d’Or au titre du dispositif Contrat Grands Projets Côte d’Or (Plan Marshall) le 26 juin 2023 ;

Considérant l’attribution d’une aide de 400 000€ en Commission permanente du Conseil Départemental de la Côte d’Or le 15 septembre 2023, au titre de ce projet ;

M. Stéphane ROUX, adjoint en charge des travaux précise que les aménagements sur l’entrée sud de la Commune progressent bien et n’accusent pas de retard malgré les contraintes météorologiques. Il précise en parallèle que le projet de la partie nord de la RD977bis est encore en phase de réflexion.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (14 voix), décide :**

1. D’autoriser le Maire à signer la convention Contrat Grand Projet Côte d’Or (présente en annexe) avec le Conseil Départemental au titre de l’aménagements des espaces publics de la traversée sud du bourg ;
2. De déléguer au Maire toute compétence pour exécuter toute démarche nécessaire à l’application de la présente décision.

**2023-053 : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L’ACHAT D’ENERGIES ET LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIERE D’EFFICACITÉ ET D’EXPLOITATION ENERGÉTIQUE SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2113-6 et L 2123-7 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l’énergie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l’achat d’énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndical n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d’Energie, d’Équipement et d’Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe ;

Considérant que Commune de Pouilly-en-Auxois est actuellement membre d’un groupement de commandes pour l’achat d’énergies par délibération n°2016-061 du Conseil Municipal en date du 05 septembre 2016 ;

Considérant que le groupement de commandes dont la Commune de Pouilly-en-Auxois est actuellement membre est constitué jusqu’à la date d’expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l’électricité ;

Considérant qu’il est dans l’intérêt de Commune de Pouilly-en-Auxois d’adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d’assurer la continuité de la fourniture d’énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l’électricité ;

M. le Maire précise que l’adhésion au groupement nécessite l’accord de l’ensemble des membres du syndicat d’où la présence de ladite délibération.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (14 voix), décide :**

1. D’accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l’achat d’énergies et des services associés, annexée à la présente délibération ;
2. D’autoriser l’adhésion de la Commune de Pouilly-en-Auxois en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l’achat groupé d’énergies et des services associés ;
3. D’autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement, à prendre toutes mesures d’exécution de la présente délibération et à signer tous les documents concernant cette adhésion ;
4. D’autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune de Pouilly-en-Auxois et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget ;
5. D’autoriser le coordonnateur à exécuter la stratégie d’achat d’énergies du groupement ;
6. D’autoriser le Maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget pour la bonne réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière ;
7. D’intégrer au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération ;
8. De donner mandat au coordonnateur et au gestionnaire de la Côte d'Or pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d’énergies ;
9. De donner mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte de la Commune de Pouilly-en-Auxois dans le cadre de la convention constitutive.

Mme Émilie BLANQUART-BOLLENGIER quitte la séance à 20h03.

**2023-064 : BUDGET COMMUNAL – ADMISSIONS EN NON-VALEUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les admissions en non-valeur sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n’a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d’actes). Il est à préciser que l’admission en non-valeur n’exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement ;

Considérant que dans ce cadre, Madame la Trésorière du service de gestion comptable de Pouilly-en-Auxois demande à procéder à l’admission en non-valeur de produits de loyers de la Maison de santé et de locations de salle n’ayant pas pu être recouvrés pour diverses raisons, représentant la somme totale de 1 429,81€ ;

L’exposé des faits tel qu’il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n’appelle pas à des débats particuliers.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (13 voix), décide :**

1. D’accepter ces admissions en non-valeur pour la somme totale de 1 429,81€, dont le tableau est ci-annexé ;
2. De préciser que la dépense sera payée sur l’article 6541 du budget communal ;
3. D’autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente.

**2023-065 : LEVÉE DE L’OPTION D’ACHAT – CONTRAT DE LOCATION DU TRACTEUR KUBOTA**

Vu le contrat de location avec option d’achat conclu entre la Commune de Pouilly-en-Auxois et KUBOTA FINANCE pour une durée de 48 mois à compter du 01/10/2019 ;

Considérant que ce contrat de location pour le véhicule « tracteur agricole léger » immatriculé FK-295-PL arrive à échéance ;

Considérant que l’option d’achat peut être levée en vue d’acquérir le véhicule pour la somme de cinq mille trois cent quarante euros et quatre-vingt-douze centimes (5 340.92€) ;

L’exposé des faits tel qu’il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n’appelle pas à des débats particuliers.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (13 voix), décide :**

1. D’autoriser la levée d’option d’achat pour acquérir le véhicule « tracteur agricole léger » immatriculé FK-295-PL pour la somme de cinq mille trois cent quarante euros et quatre-vingt-douze centimes (5 340.92€) ;
2. D’autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour exécuter la présente ;
3. D’inscrire les crédits au budget.

**2023-066 : INDEMNITÉS 2023 - GARDIENNAGE DE L’ÉGLISE**

Vu les circulaires n°NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et n°NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 précisant le montant maximum de l’indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage de l’église communale pouvait faire l’objet d’une revalorisation annuelle ;

Vu la délibération 2022-085 attribuant à Monsieur Simplice ALOUNA, gardien de l’église de Pouilly-en-Auxois, la somme de 479,86 € ;

Considérant que le point d’indice des fonctionnaires a été revalorisé en 2022, les plafonds indemnitaires pour le gardiennage des églises communales sont fixés en 2023 à 496,09€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l’édifice de culte et à 125,06€ pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l’église à des périodes rapprochées. Ces sommes constituent des plafonds en dessous desquels les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités ;

L’exposé des faits tel qu’il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n’appelle pas à des débats particuliers.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (13 voix), décide :**

1. De fixer pour l’année 2023, l’indemnité de gardiennage de l’église communale à 496,09 € ;
2. De dire que cette indemnité sera attribuée à Monsieur Simplice ALOUNA, prêtre résidant sur la Commune, qui assure les fonctions de gardiennage de l’église communale ;
3. D’inscrire les crédits au budget.

**2023-067 : MFR SEMUR-EN-AUXOIS - SUBVENTION 2023**

Considérant que la MFR de Semur-en-Auxois scolarise deux élèves polliens ;

Vu la demande de subvention de la MFR de Semur-en-Auxois en date du 24 octobre 2023 ;

L’exposé des faits tel qu’il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n’appelle pas à des débats particuliers.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (13 voix), décide :**

1. De verser une subvention de 210 € par élève à la MFR de Semur-en-Auxois, soit 420 € pour deux élèves ;
2. D’inscrire les crédits au budget.

**2023-068 : CONCOURS ILLUMINATIONS 2023**

Vu la délibération n°2021-089 relative au concours des illuminations qui comprenait deux catégories (n°1 : particuliers et n°2 commerçants / artisans / professionnels) ;

Vu le règlement du concours des illuminations de Noël de la ville de Pouilly-en-Auxois ;

Considérant que les illuminations permettent d’embellir la Commune ;

Considérant les efforts à mener en matière d’économie d’énergie ;

Mme Evelyne GAILLOT, adjointe en charge des espaces verts et des illuminations, précise que le règlement antérieurement adopté est maintenu pour l’édition 2023 du concours. Le passage de la Commission se fera entre le 17 décembre et le 24 décembre 2023.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres (13 voix), décide :**

1. D’organiser le concours des illuminations 2023 ;
2. De préciser que ce concours comprend deux catégories :
3. Particuliers
4. Commerçants, artisans, professionnels
5. De préciser que les participants sont encouragés, pour des raisons économiques et citoyennes, à :
6. N’utiliser que du matériel à faible consommation d’énergie (leds) comme le règlement du concours l’indique
7. Limiter le temps d’illuminations (bannir après 22h)
8. De déléguer le classement de ce concours à la Commission espaces verts
9. De fixer les récompenses de chaque catégorie comme suit :

- 1er prix : 100,00 €

- 2ème prix : 60,00 €

- 3ème prix : 40,00 €

- Prix encouragement : 25, 00 €

Préciser que ces récompenses sont des bons d’achats, valables un an, auprès des commerçants locaux pour des dépenses de décoration et d’embellissement.

Préciser qu’en cas d’exæquo, le même prix pourra être distribué plusieurs fois.

1. D’inscrire les crédits au budget 2024.

**2023-069 : CONVENTION DE SOUTIEN « COMMUNES ET GROUPEMENTS COMMUNAUX » POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNÉS DIFFUS**

En application de la responsabilité élargie, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d’agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l’espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l’agrément de la société agréée. La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c’est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l’article V.1.g du Cahier des Charges).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l’article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du Code de l'environnement ;

Vu l’arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

Vu l’arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du Code de l'environnement ;

Considérant que la Commune de Pouilly-en-Auxois assure des opérations de nettoiement des déchets abandonnés ainsi que des actions d’information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l’abandon des déchets d’emballages ménagers dans l’environnement ;

Considérant l’intérêt que présente la Commune de Pouilly-en-Auxois pour la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d’autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo ;

L’exposé des faits tel qu’il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n’appelle pas à des débats particuliers.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l’unanimité (13 voix) :**

1. D’autoriser le Maire à signer la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, par voie dématérialisée, pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2025 ;
2. De déléguer au Maire toute compétence pour exécuter toute démarche nécessaire à l’application de la présente décision.

**AFFAIRES DIVERSES**

**Étude économique de la Communauté de communes Pouilly/Bligny**

Dans le cadre du programme « Petites villes de demain » dont la Commune de Pouilly-en-Auxois est lauréate, la Communauté de communes a souhaité utiliser une partie des fonds qui lui sont alloués pour mener une étude sur le tissu économique local. L’idée est de faire un bilan des forces et des faiblesses des structures présentes sur le bassin de vie pour en apprécier toutes les potentialités.

**Distribution des sapins de Noël et préparation des décorations**

Afin de s’associer à la préparation de la veillée de Noël organisée le 1er décembre 2023 par l’UCIA, la commune souhaite que les sapins et les décorations soient installées. A cette fin, des renforts de main d’œuvre sont nécessaires pour assister les employés communaux. La distribution des sapins et des décorations se fera la 28 novembre. La mise en place des dernières décorations pourra être finalisée ultérieurement, en fonction des besoins.

**Edition 2023 du Téléthon**

La choucroute, dont les bénéfices seront reversés à l’AFM Téléthon, se tiendra le vendredi 8 décembre à la salle polyvalente. La présence des conseillers municipaux et souhaitée pour l’organisation et le service du repas.

**Vœux du Maire**

Les vœux du Maire se tiendront le 15 janvier 2024.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.